

AMÉNAGEMENT CANTONAL

Comment dans un avenir proche organiser le développement spatial de notre canton pour maintenir, voire améliorer la qualité de vie des citoyennes et des citoyens tout en garantissant le développement économique? Telle est la préoccupation sur laquelle se focalise l'aménagement du territoire à l'échelle cantonale.

Or, il s'agit bien de l'avenir, plus précisément de l'élaboration de solutions correspondant à des problèmes spatiaux prévisibles ou impondérables. L'aménagement du territoire élabore à cette fin des principes, des objectifs et des mesures propres à influencer positivement sur l'organisation spatiale du territoire. A cet effet, il se base tant sur des projets de loi, des études, des plans, que sur l'expérience acquise.

L'aménagement du territoire est une activité interdisciplinaire qui traite de tous les sujets directement ou indirectement liés à l'espace. Ainsi son domaine d'activité ne se limite pas uniquement à la structure urbaine et aux bâtiments, mais il traite également les paramètres sociaux, économiques, écologiques et culturels (paysage, patrimoine, dangers naturels, tourisme, transport, approvisionnement, environnement etc.). Dès lors une étroite collaboration est indispensable entre les spécialistes de ces différents domaines et les aménagistes.

L'aménagement cantonal n'admet pas l'esprit de clocher, l'évolution sociale et économique ne connaissant pas de limites politiques. Aussi prend-t-il en considération le développement intercantonal et national en tenant compte des activités de planification des cantons voisins ou de celles de la Confédération.

Enfin, l'aménagement du territoire n'est pas statique: processus dynamique et évolutif, il prend en considération les nouvelles conditions-cadre et les besoins de la société. Cet aspect est d'autant plus important aujourd'hui que ces données peuvent se modifier à court terme. La dernière décennie a démontré à plusieurs reprises à quel point le système économique et les valeurs sociales peuvent influencer sur la société de manière rapide et surprenante. De même, le progrès scientifique et technologique conduit constamment à de nouvelles convictions qui ont parfois des répercussions sur l'aménagement du territoire, ce qui exige une adaptation de la planification aussi rapide que possible. Ces conditions prises en compte, il va de soi que toute démarche d'aménagement du territoire exige un esprit flexible.

En matière d'aménagement du territoire, selon les différents niveaux politiques, les instruments de planification suivants sont pris en considération:

	INSTRUMENTS DE PLANIFICATION	INSTANCES DE DÉCISION	INSTANCES D'APPROBATION
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	Confédération • Conceptions • Plans sectoriels	Conseil fédéral	
	Canton • Idées directrices et objectifs	Grand Conseil	
	• Plan directeur cantonal Cartes et textes	Conseil d'Etat	Conseil Fédéral
	Région • Plan directeur régional	Association de communes	Conseil d'Etat
	Commune • Plan d'aménagement local • Plans d'aménagement de détail	Conseil communal	Direction des travaux publics
CONSTRUCTION	• Permis de construire de minime importance	Conseil communal	
	• Permis de construire	Préfet	

Conformément à la législation fédérale, la Confédération élabore des concepts et des plans sectoriels définissant les priorités et les conditions-cadre dans les domaines de sa compétence. La mise en œuvre de l'aménagement du territoire demeure cependant principalement la tâche du canton.

LE PLAN DIRECTEUR CANTONAL

Le plan directeur cantonal est pour le canton le support principal de l'aménagement du territoire, et son outil de planification primordial.

Le plan directeur définit le développement spatial du canton et coordonne toutes les activités qui lui sont liées, tout en les orientant durablement. Son application s'étend sur une période de 10 à 15 ans, mais il est conçu de manière à permettre des adaptations en tout temps et ainsi de tenir compte très rapidement des éventuelles modifications des conditions-cadre.

Le plan directeur comprend les buts et les principes de la politique cantonale en matière d'aménagement du territoire. Il définit également les études devant encore être réalisées pour la prise de décisions à venir. Enfin, il constitue une aide à la décision pour les projets et les planifications. Pour les régions et les communes, il énonce les lignes du développement spatial souhaité par le canton.

Le plan directeur se base sur des études cantonales, des plans sectoriels et des inventaires, aussi bien que sur l'expérience et

Niveaux de planification

Etudes

En termes génériques, les études sont la base de tous les documents fondamentaux de l'aménagement du territoire (analyses, concepts, plans sectoriels, inventaires etc.).

Dans un sens plus restreint, les études recensent les conditions existantes et identifient les possibilités de développement dans des domaines précis (urbanisation, nature, transports, déchets, etc.). Au niveau fédéral, le terme de concepts est généralement utilisé. Ceux-ci décrivent, sur la base des analyses, les objectifs définis et les mesures à prendre en matière de planification.

Plans sectoriels

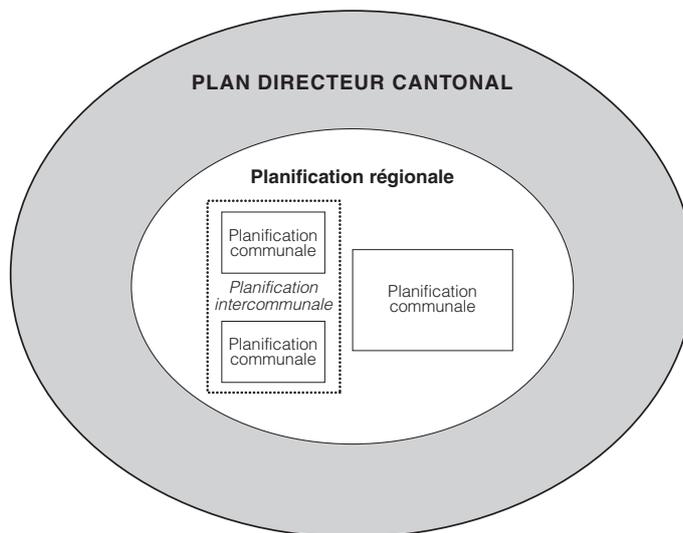
A la différence du plan directeur qui lui, est interdisciplinaire, les plans sectoriels sont des études orientées vers le développement futur souhaité de domaines particuliers. A titre d'exemple, les planifications des routes cantonales ou des zones d'activités d'importance cantonale sont des plans sectoriels de niveau cantonal.

Inventaires

Les inventaires sont des listes d'objets méritant d'être conservés intacts ou d'être ménagés en raison de leur beauté particulière, de leur rareté ou pour une autre raison. Ils répertorient par exemple des paysages, des sites construits, des voies historiques, des curiosités naturelles et des biotopes.

la pratique que l'administration cantonale a acquise en matière d'aménagement du territoire. En outre, il prend en considération les études réalisées par l'Office fédéral du développement territorial (concepts et plans sectoriels). Ce document contient donc un résumé de toutes les constatations effectuées au cours des dernières années, tant au niveau national que cantonal. Pour l'utilisateur, il s'agit d'informations importantes et utiles lors de l'élaboration de projets. S'il veut approfondir un thème spécifique, le renvoi par des notes marginales à des rapports explicatifs et aux autres thèmes liés lui facilite la tâche.

Le plan directeur cantonal: Un cadre pour la planification communale et régionale



Régions

L'aménagement du territoire ne parle pas de districts mais de régions définies au niveau national selon des données ou des caractéristiques particulières - comme le développement et la structure économique - qui en font des unités distinctes. Sur le plan de l'aménagement du territoire, la Suisse se subdivise aujourd'hui en 142 régions.

Contrairement à l'idée que l'on s'en fait, le plan directeur cantonal renonce à la concrétisation de projets: d'une part, il définit des principes pour identifier les projets d'intérêt cantonal, d'autre part, il fixe les conditions pour l'élaboration de projets d'importance régionale ou communale. Autrement dit, il contient les paramètres dont une région ou une commune doit tenir compte, lors de la réalisation d'un projet. Il incombe aux régions et aux communes de développer concrètement tout projet d'aménagement dans leur plan directeur régional et leur plan d'aménagement local. Le canton laisse ainsi plus de compétences aux régions et aux communes, tout en élargissant sa propre marge de manœuvre en matière d'aménagement du territoire.

Les conditions fixées par le plan directeur sont en même temps les critères selon lesquels l'administration cantonale examine les projets des régions et des communes.

A titre d'exemple, prenons le premier thème traité par le plan directeur cantonal: la structure urbaine. Le plan directeur délimite géographiquement le centre cantonal et les centres régionaux d'importance cantonale (voir carte). Il ne délimite toutefois pas les centres intercommunaux, mais se contente de déterminer les critères dont il faut tenir compte: bassin de population d'environ 1500 habitants, bonnes liaisons avec un centre régional, etc.. A partir de ce cadre, c'est à la région qu'incombe la responsabilité de définir ses centres de niveau intercommunal, et cela dans un délai de cinq ans.

Cependant, le plan directeur cantonal ne se contente pas d'énumérer des conditions, mais il explique encore la procédure à suivre par les régions et les communes lors de l'élaboration de leurs projets d'aménagement. Ainsi, le thème «Urbanisation et gestion de la zone à bâtir à l'échelle locale» décrit, entre autres, les étapes à suivre lorsqu'une commune souhaite modifier son plan d'aménagement local.

En tant qu'instrument de coordination, le plan directeur cantonal mentionne la répartition des tâches, la responsabilité et la compétence de toutes les instances impliquées. Celui à qui incombe le pouvoir de décision en assume logiquement la responsabilité.



Le plan directeur cantonal en cours de révision remplacera celui de 1987. Contrairement à cette ancienne édition (FR87), le nouveau contenu renonce à développer les projets de manière concrète et détaillée. Il se limite essentiellement aux priorités et aux objectifs fixés par la politique cantonale en matière d'aménagement du territoire. Ce niveau d'abstraction relativement élevé permet une gestion plus flexible du document, soit une adaptation rapide et aisée du contenu à tout nouveau paramètre influant sur l'aménagement du territoire. Les expériences faites au cours des dernières années ont démontré que les plans directeurs cantonaux qui dressent l'inventaire de projets concrets s'avèrent trop lourds pour permettre une mise à jour dans les délais fixés.

CONTENU

Le contenu du nouveau plan directeur découle des principes de la concentration et de la mise en réseau, de la coopération, de la garantie d'un développement durable ainsi que de l'utilisation optimale des infrastructures existantes. Ces principes prennent en considération les profondes révolutions économiques, écologiques et sociales de la dernière décennie. Finalement, l'enjeu consiste à dynamiser les forces du canton afin de garantir un développement durable de tout le territoire et d'y maintenir, voire d'y améliorer la qualité de vie.

APERÇU

Tenant compte du fait que l'économie se concentre de plus en plus dans les agglomérations et que la position des grandes villes se renforce sans cesse, le plan directeur cantonal prête une attention particulière à la mise en valeur du centre cantonal en tant que centre économique. Le rôle de Fribourg dans le réseau des villes suisses se doit d'être renforcé. Sur le plan cantonal, la mise en valeur des centres régionaux en tant que relais entre le centre du canton et la région est également un objectif visé.

Au cours de ces dernières années, les communes situées aux alentours des centres régionaux et du centre cantonal se sont profilées en tant que zones d'habitation et se sont donc particulièrement développées. Pour contrer la tendance à la dispersion des localités, le plan directeur prévoit de concentrer le développement urbain et touristique, à l'extérieur des centres économiques, dans des endroits déterminés.

Afin que chacun puisse bénéficier de chances égales, ces endroits doivent être reliés efficacement à l'ensemble des réseaux de transports et d'information. Une augmentation de la part modale des transports publics sur les grands axes du réseau et particulièrement dans le centre cantonal est un objectif bien défini.

Le plan directeur tient également compte des besoins des communes plus éloignées qui ne se trouvent pas directement dans la zone d'influence des centres économiques. A cette fin, la mise en place de mesures particulières permettra à l'ensemble de la population du canton de bénéficier des avantages offerts par les centres renforcés.

Pour les communes géographiquement défavorisées, rurales pour la plupart, l'entretien des infrastructures existantes génère de plus en plus de problèmes et il devient difficile de répondre aux besoins croissants de leurs habitants. Il est donc judicieux de concentrer les infrastructures et de rationaliser les investissements par le biais de la collaboration intercommunale; le plan directeur incite à cette collaboration.

Du point de vue écologique, le plan directeur veut renforcer et valoriser les régions rurales, garantir de bonnes conditions environnementales et maintenir à long terme les ressources naturelles. Le plan directeur définit également les critères d'une exploitation appropriée de la forêt. Tous ces paramètres écologiques servent tant à maintenir qu'à mettre en valeur le paysage, la nature et le patrimoine dans l'intérêt de tous, particulièrement celui des générations futures.

IDÉES DIRECTRICES ET OBJECTIFS

Le plan directeur est élaboré sur la base des idées directrices et des objectifs spécifiques issus de la conception directrice d'aménagement du territoire. Cette Conception directrice a été adoptée par un décret du Grand Conseil lors de la session d'automne 1999.

Le plan directeur se base sur les cinq idées directrices suivantes:

1. Assurer un développement durable pour l'ensemble du canton
2. Constituer un réseau entre les centres ainsi qu'entre les centres et le reste du territoire
3. Utiliser au mieux les infrastructures existantes
4. Mettre en valeur les atouts du canton
5. Contribuer au dépassement des limites administratives en aménagement du territoire

Les idées directrices sont concrétisées par l'élaboration de 17 objectifs clairement définis et complémentaires:

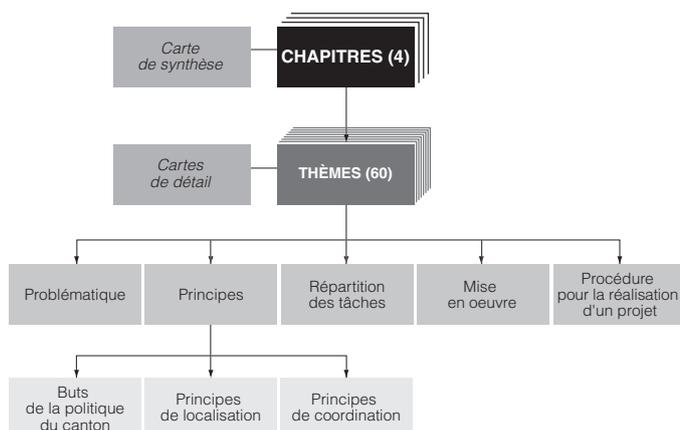
1. Maintenir et renforcer la position du centre cantonal dans le réseau des villes suisses
2. Maintenir et renforcer le rôle des centres régionaux, relais entre la région et le centre cantonal
3. Concentrer les efforts d'urbanisation dans les endroits appropriés
4. Concentrer le développement économique d'importance cantonale dans les endroits appropriés

5. Concentrer le développement touristique d'importance cantonale dans les endroits appropriés
6. Collaborer avec les centres voisins extérieurs au canton
7. Inciter à la planification régionale et intercommunale
8. Assurer des liaisons performantes entre le centre cantonal, les centres régionaux et les agglomérations voisines
9. Augmenter la part modale des déplacements en transports collectifs, notamment sur le réseau cantonal et dans le centre cantonal
10. Contribuer à assurer une desserte régionale adaptée à la situation et aux besoins régionaux en déplacement
11. Rationaliser et concentrer les investissements
12. Aménager et mettre en valeur l'espace rural en tenant compte de sa diversité et des différentes fonctions qu'il remplit de façon à assurer sa pérennité pour les générations futures
13. Maintenir et mettre en valeur par la mise en réseau les sites naturels et paysagers et contribuer à rehausser la valeur écologique des régions très sollicitées
14. Maintenir et mettre en valeur le patrimoine culturel d'importance nationale, cantonale et régionale
15. Aménager l'espace forestier de manière à assurer de façon durable ses diverses fonctions
16. Prévenir les dangers naturels prioritairement par des mesures de planification
17. Assurer des conditions environnementales acceptables et préserver les ressources

STRUCTURE

CHAPITRES - THÈMES

Le présent classeur contient le nouveau plan directeur cantonal - texte et cartes - ainsi qu'une annexe: le rapport explicatif. Ces deux parties sont subdivisées en thèmes distincts. Le contenu du plan directeur cantonal est une partie indépendante et compréhensible en tant que telle, alors que le rapport explicatif contient des informations et des définitions complétant cette première partie.



Structure du plan directeur

CHAPITRES

Le plan directeur se compose de quatre chapitres:

- Urbanisation et équipements
- Transports
- Espace rural et naturel
- Environnement.

THÈMES

Chaque chapitre est subdivisé en thèmes: cinquante-neuf au total. Les différents thèmes sont toujours structurés selon le même schéma. Les titres des subdivisions et leur numérotation se présentent comme suit:

1. Problématique
2. Principes
3. Répartition des tâches
4. Mise en œuvre
5. Références

Les titres des subdivisions conservent invariablement la numérotation attribuée ci-dessus, même si une ou plusieurs subdivisions ne figurent pas dans le thème.

CONTENU DES THÈMES

La partie «1. Problématique» sert à chaque fois d'introduction au thème traité. Elle informe des principaux problèmes déjà rencontrés en lien direct avec ce thème. Cette première partie mentionne également les études et les plans cantonaux ou nationaux existants.

La partie «2. Principes» présente les buts de la politique du canton, les principes de localisation ainsi que les principes de coordination.

La partie «3. Répartition des tâches» définit les tâches à accomplir par la Confédération, l'administration cantonale, les régions, les communes et toute autre instance concernée.

La partie «4. Mise en œuvre» définit les études à mener au niveau du canton. Elle souligne les relations de fond entre ces différentes études et attire l'attention sur les conséquences de l'application des principes aux plans directeurs régionaux et aux plans d'aménagement locaux.

La partie «Procédure pour la réalisation d'un projet» informe des particularités à respecter lors de l'élaboration d'un dossier. En outre, elle précise le type de procédure à suivre et le moment auquel un document doit être produit.

CARTES

En plus de la partie texte, le plan directeur comprend une carte de synthèse et différentes cartes de détail. Ces documents font partie intégrante du texte. Ils complètent le contenu écrit du plan directeur, en situant géographiquement la ou les parties du thème traité.

La carte de synthèse est établie à l'échelle de 1:50'000, conformément aux exigences de la Confédération. Elle illustre

Principes de localisation

Ces principes mentionnent les conditions de réalisation. Ils donnent aussi des informations sur les lieux à rechercher ou à éviter pour un type d'activité donné.

Principes de coordination

Ces principes indiquent la manière dont il faut prendre en considération les domaines en relation avec le thème traité. Ils renvoient généralement l'utilisateur à d'autres thèmes traités par le document.

l'état actuel de l'aménagement du territoire du canton. Si elle se veut la plus complète possible, elle se limite inévitablement aux éléments essentiels.

Plusieurs thèmes incluent des cartes de détail dont le message principal consiste à visualiser ou à fixer le sujet traité dans l'espace cantonal (ex. inventaire des couloirs à faune). Ces cartes de détail permettent d'alléger la carte de synthèse pour améliorer sa lisibilité.

IDÉES DIRECTRICES ET OBJECTIFS: DEGRÉ DE CONCRÉTISATION DU CONTENU DES CHAPITRES

Le schéma suivant illustre les liens entre les chapitres du plan directeur et la conception directrice. Il précise également le degré de concrétisation des idées directrices et objectifs:

IDÉES DIRECTRICES	CHAPITRES			
				
1. Assurer un développement durable pour l'ensemble du canton	■	■	■	■
2. Constituer un réseau entre les centres ainsi qu'entre les centres et le reste du territoire	■	■	○	○
3. Utiliser au mieux les infrastructures existantes	■	■	○	●
4. Mettre en valeur les atouts du canton	●	●	■	○
5. Contribuer au dépassement des limites administratives en aménagement du territoire	■	○	●	●
OBJECTIFS				
1. Maintenir et renforcer la position du centre cantonal dans le réseau des villes suisses	■	■	○	●
2. Maintenir et renforcer le rôle des centres régionaux, relais entre la région et le centre cantonal	■	■	○	●
3. Concentrer les efforts d'urbanisation dans les endroits appropriés	■	■	○	●
4. Concentrer le développement économique d'importance cantonale dans les endroits appropriés	■	■	○	●
5. Concentrer le développement touristique d'importance cantonale dans les endroits appropriés	■	■	○	○
6. Collaborer avec les centres voisins extérieurs au canton	●	■	○	●
7. Inciter à la planification régionale et intercommunale	■	■	●	■
8. Assurer des liaisons performantes entre le centre cantonal, les centres régionaux et les agglomérations voisines	●	■	○	○
9. Augmenter la part modale des déplacements en transports collectifs, notamment sur le réseau cantonal et dans le centre cantonal	●	■	○	●
10. Contribuer à assurer une desserte régionale adaptée à la situation et aux besoins régionaux en déplacement	○	■	○	○
11. Rationaliser et concentrer les investissements	■	■	○	●
12. Aménager et mettre en valeur l'espace rural en tenant compte de sa diversité et des différentes fonctions qu'il remplit de façon à assurer sa pérennité pour les générations futures	○	○	■	●
13. Maintenir et mettre en valeur par la mise en réseau les sites naturels et paysagers et contribuer à rehausser la valeur écologique des régions très sollicitées	●	○	■	○
14. Maintenir et mettre en valeur le patrimoine culturel d'importance nationale, cantonale et régionale	■	○	■	○
15. Aménager l'espace forestier de manière à assurer de façon durable ses diverses fonctions	○	○	■	●
16. Prévenir les dangers naturels prioritairement par des mesures de planification	●	○	■	○
17. Assurer des conditions environnementales acceptables et préserver les ressources	●	○	■	■

 Urbanisation et équipements

 Transports

 Espace rural et naturel

 Environnement

■ Chapitre concrétisant fortement l'idée directrice ou l'objectif

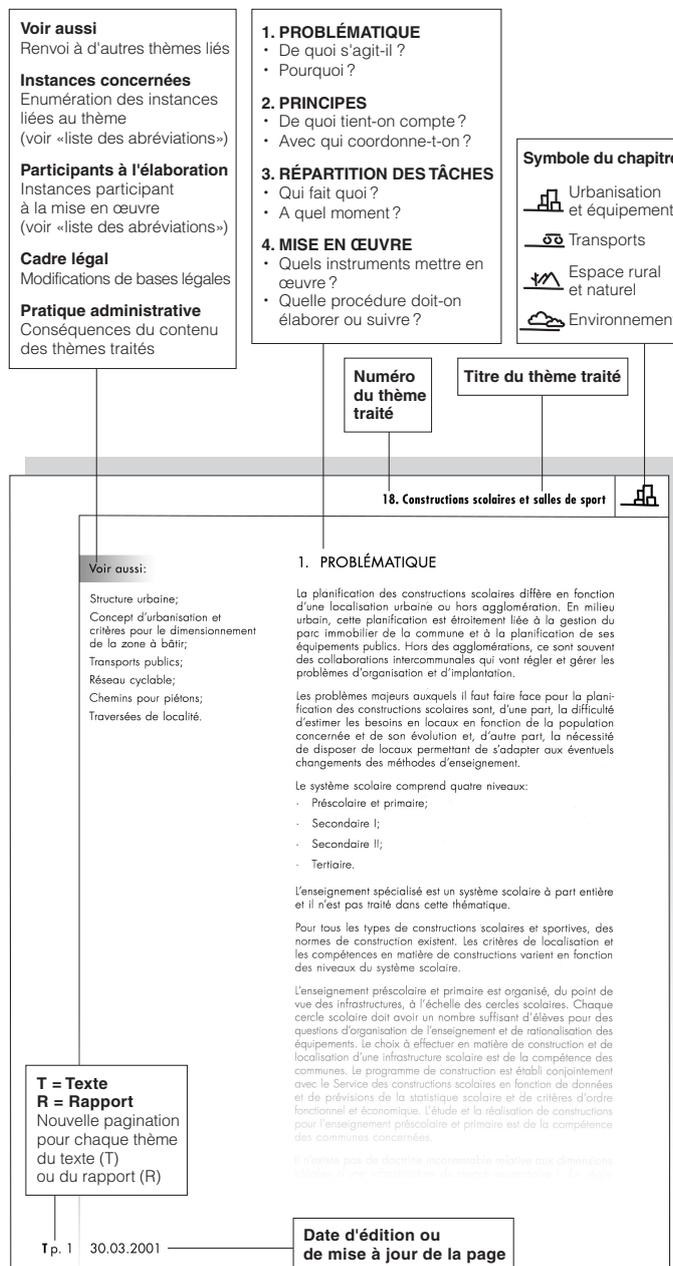
● Chapitre concrétisant moyennement l'idée directrice ou l'objectif

○ Chapitre concrétisant faiblement l'idée directrice ou l'objectif

NUMÉROTATION DES TITRES ET DES PAGES

Dans cette nouvelle version du plan directeur, on renonce sciemment à une numérotation classique des titres et des pages. Cette méthode permet une adaptation aisée du document lors de sa mise à jour.

Structure des thèmes traités



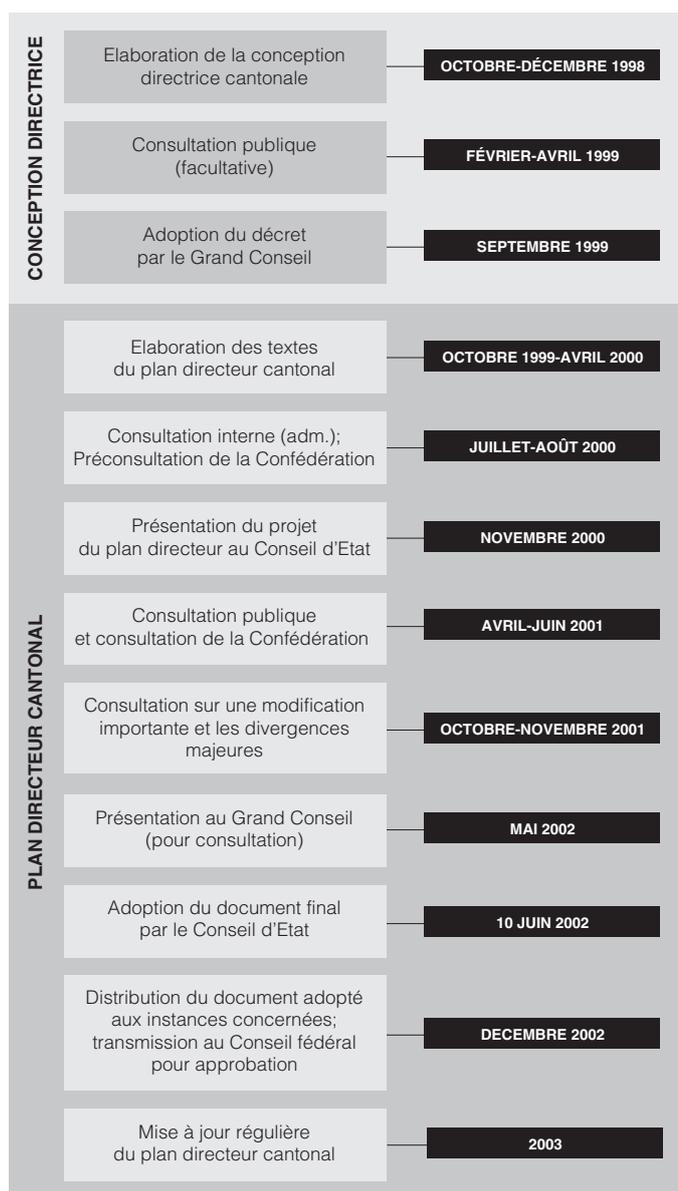
PROCÉDURE

La révision du plan directeur a débuté fin 1997.

La procédure s'effectue en deux temps:

- Elaboration de la conception directrice (énumération et description des idées directrices et des objectifs d'aménagement du territoire)
- Elaboration du plan directeur cantonal (application des idées directrices et des objectifs).

L'élaboration, respectivement la révision du plan directeur cantonal peuvent être comprises sous le terme «planification directrice». Quant au terme «procédure», il se rapporte aux étapes prévues par les bases légales pour l'élaboration du plan directeur.



De la conception directrice au plan directeur

ORGANISATION POUR LA RÉVISION

Au sein de l'administration cantonale, le Service des constructions et de l'aménagement - en contact étroit avec la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions - est responsable de l'élaboration du plan directeur cantonal. Cette tâche consiste à établir la structure du document et à coordonner les travaux des groupes de spécialistes appelés à traiter des thèmes particuliers. La gestion de ce projet consiste à réunir toutes les pièces d'un gigantesque puzzle et à le construire d'une manière logique et cohérente. Le caractère suprarégional et interdisciplinaire du plan directeur a nécessité une synchronisation avec l'Office fédéral du développement territorial ainsi que des séances de coordination, tant avec les services d'aménagement du territoire des cantons voisins qu'avec les autres services cantonaux et toute autre instance concernée.

Ce ne sont pas moins de neuf groupes de rédaction spécialisés qui ont collaboré à l'élaboration de ce nouveau plan directeur. Ces différents spécialistes ont été chargé de traiter les thèmes dont ils s'occupent tout au long de l'année.

À l'instar de la conception directrice, diverses commissions cantonales issues des milieux politiques et de l'administration ont participé à l'élaboration du plan directeur.

L'organisation mise en place pour la révision du plan directeur



Au total, ce ne sont pas moins de septante collaboratrices et collaborateurs de l'administration cantonale qui ont travaillé à la révision du plan directeur. Ce document n'est par conséquent pas le projet d'une seule Direction ou d'un service particulier. L'application de cette méthodologie reflète la bonne collaboration entre les différents services ainsi que leur bonne maîtrise des problèmes touchant l'aménagement du territoire.

PORTÉE LÉGALE

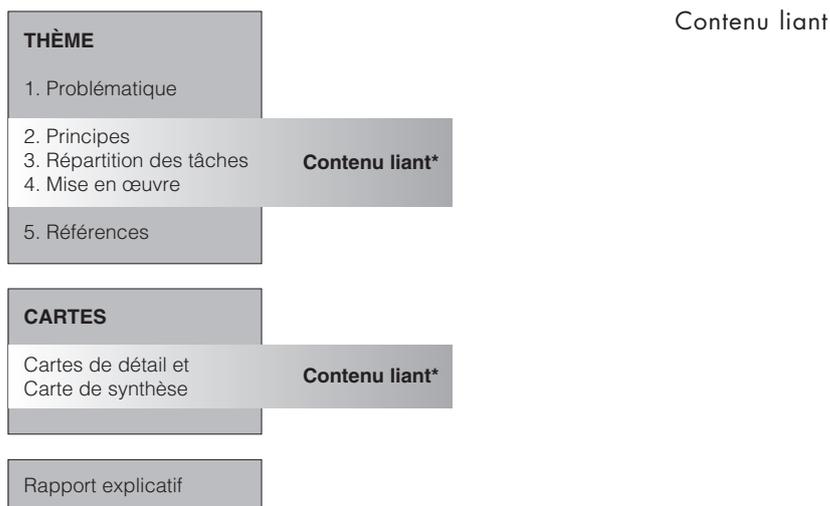
BASES LÉGALES

La structure du contenu, la procédure liée à l'élaboration du plan directeur cantonal ainsi que les compétences sont définies par les bases légales de niveaux cantonal et fédéral (loi fédérale sur l'aménagement du territoire, 1979; ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire, 2000; loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions, 1983).

EFFETS DU PLAN DIRECTEUR CANTONAL

Le contenu du plan directeur cantonal décrit ci-dessous acquiert un caractère juridique obligatoire dès son adoption par le Conseil d'Etat. Dès son approbation par le Conseil fédéral, il lie les autorités de niveaux fédéral, cantonal, régional et communal ainsi que les cantons voisins.

Les parties «2. Principes», «3. Répartition des tâches» et «4. Mise en œuvre» ainsi que la carte de synthèse et les cartes de détail - parties intégrantes du texte - sont au sens de la loi, des éléments à caractère liant.



*La Confédération, les cantons et les communes sont tenus de respecter le contenu du plan dans les domaines concernés

MODIFICATIONS DU PLAN DIRECTEUR CANTONAL

La loi sur l'aménagement du territoire et les constructions prescrit que le plan directeur cantonal soit revu tous les dix ans. Les communes concernées ont la faculté de demander des modifications de contenu. Toutefois, deux types de modification sont prévues: les modifications majeures et les modifications mineures.

Les modifications majeures sont soumises à la même procédure que celle suivie par le plan directeur. Les modifications de contenu sont mises en consultation publique pendant deux mois - trois mois pour les communes - avant d'être adoptées par le Conseil d'Etat puis approuvées par le Conseil fédéral.

Un thème subit une modification majeure lorsque des modifications sont apportées aux paragraphes «2. Principes à 4. Mise en œuvre». Une exception toutefois: sont considérées comme modifications mineures les changements apportés au paragraphe «3. Répartition des tâches» concernant les tâches des services de l'administration cantonale ainsi que la mise à jour des cartes, du moment que les principes définis dans le texte du plan directeur sont respectés.

On parle de modifications mineures, lorsqu'il s'agit de mises à jour du contenu informatif. Les modifications de ce type ne sont pas soumises à consultation publique. Elles sont adoptées par le Conseil d'Etat puis annoncées aux autorités communales et fédérales.

GESTION ET MISE EN ŒUVRE

RÉALISATION DES ÉTUDES

En matière d'aménagement du territoire, les instruments de planification les plus importants sont les études, les concepts, les plans sectoriels et les inventaires. Les études livrent des informations concrètes et permettent de tirer des conclusions pour la future organisation spatiale du canton. Ils sont une aide à la décision nécessaire aux autorités chargées de la planification. Le plan directeur ne mentionne pas de délai quant à la réalisation des études évoquées, puisque celle-ci dépend en grande partie des capacités financières du canton. Par contre, le Conseil

d'Etat fixera l'ordre de réalisation des études annoncées dans un programme annuel.

CENTRES DE COMPÉTENCE

Le groupe de travail de l'administration qui a participé à l'élaboration du plan directeur cantonal (voir schéma ci-dessus), continue son activité pendant la mise en oeuvre du plan directeur cantonal. Ce groupe de travail sert de plate-forme de discussion pour les services cantonaux lorsque des problèmes d'aménagement du territoire surgissent et il participe à l'élaboration des modifications du contenu du plan directeur.

Des groupes de rédaction seront mis sur pied en fonction des projets et études à réaliser lors des diverses adaptations que le plan subira pendant la décennie à venir.

RAPPORT SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

En matière d'aménagement du territoire, le droit fédéral et cantonal prévoit que les autorités compétentes rédigent un rapport informant de l'état et de la mise en oeuvre de l'aménagement du territoire cantonal. Considérant que le plan directeur en cours de révision fait office de rapport pour l'année 2002, le prochain rapport sera remis en 2007.

COORDINATION ET COOPÉRATION

Pour assurer la coordination intercantonale lors de la mise en oeuvre du plan directeur, des réunions régulières sont organisées avec les services vaudois et bernois de l'aménagement du territoire. Des réunions annuelles ont également lieu avec l'Office fédéral du développement territorial. Ces dernières permettent de s'informer mutuellement de la planification en cours et des problèmes prévisibles. En outre, le Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) met à jour régulièrement la liste des études et des plans sectoriels existants et la transmet à l'Office fédéral du développement territorial.

Si de nouvelles études ou plans sectoriels devaient avoir pour conséquence des modifications majeures du plan directeur, ces documents seraient joints aux nouveaux textes du plan directeur lors de la consultation publique.

REMARQUES CONCERNANT LA CONSULTATION PUBLIQUE

Une large consultation a été mise sur pied au printemps 1999 lors de l'élaboration de la conception directrice. Si cette consultation était alors facultative, elle est obligatoire pour le projet de plan directeur, comme prévu par le règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (1984).

Compte tenu de la portée du plan directeur sur l'ensemble du canton, et vu la complexité du sujet, la consultation obligatoire a été soutenue par des séances d'information dans chaque district.

Lors de la consultation publique, les supports d'information suivants ont été à disposition:

- a) une brochure explicative qui résume le contenu du plan directeur avec explications et description de la procédure
- b) un site Internet présentant l'intégralité du plan directeur - texte et rapport explicatif - ainsi que la carte de synthèse et les

cartes de détail. Internet et son support interactif se prêtent particulièrement bien à la consultation: l'internaute peut se diriger directement vers le thème qui l'intéresse ou simplement prendre connaissance des lignes principales du contenu.

Le site Internet sera mis à jour chaque année. La carte de synthèse sera réactualisée tous les mois sur le site. Le support papier de cette carte sera quant à lui réédité cinq ans après l'approbation du plan directeur cantonal.

LES DIVERGENCES MAJEURES

Suite à la consultation publique et sur la base d'un premier projet de rapport de consultation, la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions a établi une liste des divergences majeures entre les instances communales et cantonales, conformément à l'art. 21 al. 6 LATeC. Les divergences sur des principes découlant directement de bases légales en vigueur ou de plans sectoriels fédéraux n'ont pas été retenues comme divergences majeures. De même, les divergences sur des principes issus de planifications cantonales qui ont été repris tels quels dans le plan directeur cantonal et qui ont déjà fait l'objet d'une consultation publique auprès des communes ont également été écartées.

Les divergences majeures identifiées portaient sur les thèmes suivants:

- Délimitation des centres régionaux
- Critères pour les centres intercommunaux
- Demandes de reconnaissances de centres intercommunaux par le canton
- Facteurs pour le dimensionnement des zones à bâtir
- Nécessité d'établir l'équivalent d'un programme de révision pour les plans d'aménagement local dans les dix ans après l'adoption du plan directeur cantonal
- Critères pour l'implantation des grands générateurs de trafic
- Délimitation des pôles touristiques cantonaux
- Planification des transports publics.

Des correspondances personnalisées ont été établies pour chaque intervenant. Ces documents mentionnaient la ou les divergence(s) et la réponse proposée par les instances cantonales concernées. Les Conseils communaux disposaient d'un mois pour demander une éventuelle entrevue avec une délégation du Conseil d'Etat, conformément à l'art. 21 al. 6 LATeC.

Sept Conseils communaux et une association de communes ont demandé une entrevue dans le délai imparti. Des contacts plus informels ont également eu lieu avec d'autres associations ou groupements de communes.

Suite aux entrevues avec la délégation du Conseil d'Etat, il est possible d'affirmer que les éclaircissements fournis lors des séances ont permis de dissiper certains malentendus.

Les pôles touristiques cantonaux proposés constituent la principale divergence subsistante. A ce propos, le Conseil d'Etat a décidé d'examiner les demandes formulées de reconnaissance de nouveaux pôles touristiques cantonaux sur la base des critères d'appartenance définis dans le plan directeur cantonal. Il est ressorti de cette analyse qu'aucune des demandes formulées

ne remplissait l'ensemble des critères. Dès lors, aucune modification n'est apportée à la définition des pôles touristiques cantonaux.

PRINCIPALES MODIFICATIONS SUITE À LA CONSULTATION PUBLIQUE

Diverses modifications ont été apportées au document soumis à la consultation publique. Il ne s'agit pas ici de toutes les mentionner, mais de signaler les principales modifications au contenu du plan directeur.

Le plan directeur cantonal a été modifié sur les principaux points suivants:

- Suppression de la nécessité de compenser les emprises sur les bonnes terres agricoles,
- Introduction d'un texte explicatif à la cartographie du plan directeur cantonal,
- Compléments aux mesures pour le dimensionnement de la zone à bâtir suite aux remarques de l'Office fédéral du développement territorial,
- Précision des critères pour le dimensionnement des zones d'activités d'importance régionale et locale.

De nombreuses modifications mineures ont également été intégrées suite à la consultation publique.

